

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, le mercredi 27^e jour de novembre 2024, à 19 h, tous membres du conseil présents et formant quorum sous la présidence de Monsieur Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M. Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Philôme La France	maire de Petit-Saguenay
M. Rémi Gagné	maire de Rivière-Éternité
M. Lucien Gravel	maire de Saint-Ambroise
M. Germain Grenon	préfet suppléant et maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Guy Lavoie	maire de Larouche
M. Serge Lemyre	maire de Saint-Fulgence
M. Richard Perron	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Claude Riverin	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M. Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
-----------------	------------------------------

Participe également à cette séance :

M ^{me} Peggy Lemieux	directrice générale et greffière-trésorière
-------------------------------	---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-501
CONCERNANT LES SÉANCES ORDINAIRES ET
EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 22-460 ADOPTÉ POUR LES MÊMES
FINS**

ATTENDU QUE

la Loi édictant la Loi à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (le Projet de loi 57) sanctionnée le 6 juin 2024 vient ajouter l'article 159.1 au Code municipal du Québec et requière que le conseil adopte un règlement des règles de régie interne en y prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 22-460, concernant les séances ordinaires et extraordinaires du conseil afin d'y intégrer les nouvelles règles édictées par l'article 159.1 C.M.;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 8 octobre 2024 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Bernard St-Gelais;

APPUYÉ PAR M. Pierre Deslauriers;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 24-501 et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

PARTIE 1 - CONTENU DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 24-501 CONCERNANT LES SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL »;

PARTIE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : LIEUX DES SÉANCES

Les séances ordinaires du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay (ci-après « la MRC ») auront lieu dans différentes municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay en alternance selon la résolution C-08-193.

ARTICLE 4 : CALENDRIER ET FRÉQUENCE DES SÉANCES

La MRC du Fjord-du-Saguenay s'en remet au *Code municipal du Québec* quant à l'adoption du calendrier des séances du conseil et de la modification de la date, de l'endroit et de l'heure prévus au calendrier en cours d'année ;

Les séances ordinaires auront lieu au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre, selon le calendrier des séances du conseil adopté.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions prévue à l'article 150 du Code municipal du Québec doit avoir lieu immédiatement avant la fin de la séance du conseil. Toute personne qui désire poser une question doit se lever et s'identifier par son nom ainsi que la municipalité de sa résidence;

PARTIE 3 - RÈGLES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE, AU RESPECT ET À LA CIVILITÉ**ARTICLE 6 : DÉFINITIONS**

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Décorum : Ensemble des règles qu'il convient d'observer dans certaines circonstances, dont le bon déroulement des séances du conseil.

Civilité : normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant les relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

Conduite vexatoire : conduite humiliante, offensante ou abusive pour la personne qui la subit. Il s'agit d'une conduite qui blesse la personne dans son amour-propre et l'angoisse. Elle dépasse ce qu'une personne raisonnable estime correct dans le cadre de son travail ou de la vie courante.

Incivilité : réfère à l'impolitesse, à un manquement aux règles de comportement en société, de même qu'à un comportement grossier ou insensible. Une incivilité consiste en un comportement, à une parole ou à un geste qui est contraire à des normes et qui crée un effet négatif pour la personne qui le subit.

Respect : façon de se comporter face aux autres consistant à reconnaître et à ne pas heurter la dignité et l'humanité de toute personne par l'utilisation de paroles ou de gestes injurieux, blessants, offensants ou inutiles. Le respect implique de se soucier des conséquences de nos actes sur autrui, d'être inclusif et accepter les autres pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents. Le respect est lié à l'empathie, à l'intégrité et à l'honnêteté.

ARTICLE 7 RESPECT ET CIVILITÉ

Toute personne, élue ou non, participant à une séance du conseil doit faire preuve de respect et agir avec civilité lors d'échange avec toute autre personne et éviter toute conduite vexatoire.

ARTICLE 8 MAINTIEN DE L'ORDRE ET RESPECT DU DÉCORUM

Le préfet de la MRC est la personne responsable du maintien de l'ordre et du respect du décorum pendant la tenue des séances du conseil.

Afin d'assurer le maintien de la paix et du bon déroulement des séances du conseil, le préfet peut :

- exiger de toute personne qu'elle respecte le bon ordre ou le décorum établi;
- ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient la séance de toute personne qui commet une incivilité ou qui a une conduite vexatoire.

ARTICLE 9 RESPECT

Toute personne doit obtempérer à une ordonnance du préfet ayant trait au maintien de l'ordre, au respect du décorum ou à l'expulsion d'une personne de l'endroit où se tient la séance du conseil.

ARTICLE 10 SANCTION PÉNALE

Toute personne qui agit en contravention avec les articles 7 ou 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première infraction et maximale de 500 \$ pour toute récidive. Les frais applicables pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux nommés par résolutions sont habilités à émettre des constats d'infractions en lien avec le présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour municipale, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (c. C-25.1)

PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 22-460 portant sur le même sujet.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Honoré, ce 27^e jour du mois de novembre 2024.



Gérald Savard
Préfet



Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

8 octobre 2024
27 novembre 2024
4 décembre 2024